
PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à permettre aux **Régions** dans les **Départements d'Outre-Mer** de s'assurer un **complément de ressources** au titre de leur participation à leur propre développement.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Eu égard à leur situation particulière et par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les conseils régionaux dans les Départements d'Outre-Mer ont la faculté d'instituer au profit du budget régional :

1° Une surtaxe régionale de 15 F par hectolitre de supercarburant ou d'essence de pétrole versé à la consommation locale.

Voir les numéros :

Sénat : 55 et 334 (1975-1976).

Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale sur les produits pétroliers instituée en faveur des budgets départementaux dans les Départements d'Outre-Mer par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;

2° Une surtaxe régionale d'octroi de mer de 0,50 % qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière d'octroi de mer perçu au profit des budgets communaux selon les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que le droit d'octroi de mer ;

3° Une surtaxe régionale de 60 F par hectolitre d'alcool pur de rhum livré à la consommation locale dans le département.

Cette surtaxe sera assise, liquidée et recouvrée par le service des contributions indirectes, selon les mêmes règles avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation instituée en faveur des budgets départementaux dans les Départements d'Outre-Mer par les articles 10, 11, 12 et 13 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.